

I. CHAMP D'APPLICATION

1.1 La société TOURAINÉ TRANSPORT SAS dite « TRANSPORT TOURAINÉ » réalise contre rémunération des opérations de transport par voie terrestre de toute sorte de marchandises, emballées ou non, de toutes provenance et pour toutes destinations (territoire national/européen).

1.2 Les présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV ») s'appliquent sans restriction ni réserve à tout engagement conclu par TRANSPORT TOURAINÉ auprès de tout Donneur d'ordre professionnel. Les présentes CGV annulent et remplacent toute condition précédemment émise. Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs de TRANSPORT TOURAINÉ sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. **Toute commande implique de la part du Donneur d'ordre acceptation des présentes CGV, complétées le cas échéant, par les conditions particulières négociées préalablement par les parties. La version applicable des CGV est celle en vigueur au jour de la passation de commande par le Donneur d'ordre.**

1.3 Les CGV sont mises à la disposition de tout donneur d'ordre à titre informatif, préalablement à toute commande.

1.4 Le fait, pour TRANSPORT TOURAINÉ, de ne pas se prévaloir à un moment donné d'une des clauses des présentes ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. La nullité d'une clause contractuelle n'entraîne pas la nullité des présentes sauf s'il s'agit d'une clause déterminante ayant amené l'une des parties à conclure le contrat.

II. TYPES DE MARCHANDISE - PASSATION DU CONTRAT

2.1 TRANSPORT TOURAINÉ réalise des opérations afférentes au déplacement physique de tout type de marchandises à l'exclusion des marchandises qui seraient susceptibles de causer des dommages aux personnes, aux matériels, à l'environnement, aux autres marchandises transportées et celles qui représenteraient pour le transport des risques qu'il estimerait ne pouvoir accepter et en particulier toutes marchandises énumérées ci-après sans que cette liste soit limitative de :

- marchandises illicites et/ou prohibées en vertu des conventions, lois ou règlements en vigueur,
- substances et préparations nocives, irritantes, sensibilisantes, cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ou dangereuses pour l'environnement
- Armes à feu, matériel et document militaire et assimilé, littérature et matériel pornographique, alcool, tabac, produits stupéfiants, produits non admis à l'importation dans le pays de destination ;
- êtres vivants ou morts, restes humains, urnes funéraires, denrées et/ou produits périssables (hors produits médicaux et pharmaceutiques) ;

Si le Donneur d'ordre confie malgré tout une marchandise appartenant à l'une des catégories susvisées, TRANSPORT TOURAINÉ pourra décider de cesser l'exécution de sa prestation, disposer librement des marchandises et réclamer des dommages et intérêts et frais qui en découleraient.

Si le Donneur d'ordre souhaitait confier une marchandise appartenant à l'une des catégories précitées, il devrait en informer au préalable par écrit TRANSPORT TOURAINÉ, qui sera libre d'accepter ou non cette commande via la conclusion d'un contrat spécifique.

2.2 TRANSPORT TOURAINÉ émet un devis en fonction des informations fournies par le Donneur d'ordre. Toute commande passée, ou acceptation du devis, par le Donneur d'ordre vaut ordre de transport. Aucune annulation ne sera admise sans l'accord exprès de TRANSPORT TOURAINÉ.

Il appartient donc au Donneur d'ordre de vérifier au préalable l'exactitude des éléments de sa commande et de signaler immédiatement toute erreur et/ou omission. Toute demande de modification d'un ordre de transport doit être adressée par écrit et ne sera valable qu'après acceptation exprès de TRANSPORT GARIOU et celle-ci pourra entraîner une modification du prix et des délais.

2.3 Les supports de charge (bacs, palettes, rolls, etc.) utilisés pour la prestation sont consignés et font partie intégrante de l'envoi. Leur poids est inclus dans le poids brut déclaré de l'envoi. Ils ne donnent lieu ni à consignation, ni à location ni à aucune déduction sur le prix de transport. Les supports de charge ne sont ni échangés, ni vendus ni loués par TRANSPORT TOURAINÉ, sauf conclusion d'un accord spécifique entre les parties. Le transport en retour des supports de charges consignés vides fait l'objet d'un contrat de transport distinct et donc d'une facturation au même titre que le transport initial.

III. PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

3.1 Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le Donneur d'ordre et tiennent compte du type de prestation à effectuer, de la nature, du poids, du volume de la marchandise confiée ainsi que des itinéraires, de la provenance et de la destination indiquées.

Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvaient modifiés après commande du Donneur de façon opposable à ce dernier et sur justificatifs, les prix donnés primitivement seraient modifiés dans les mêmes conditions. Il en serait de même en cas d'évènement imprévu, quel qu'il soit, entraînant notamment une modification de l'un des éléments de la prestation. Est, en autres, concerné le prix des carburants dont la variation doit être prise en compte, conformément aux dispositions des articles L.3222-1 et L.3222-2 du code des transports.

3.2 Tous les prix s'entendent hors taxes et seront augmentés de la TVA au taux en vigueur au moment de la réalisation de la prestation. Les prix ne comprennent pas les droits, redevances, impôts ou autres taxes spécifiques dues par applications des dispositions fiscales et réglementaires applicable au jour de la réalisation de la prestation.

3.3 En cas d'accords avec le Donneur d'ordre, les tarifs initialement convenus seront révisables par TRANSPORT TOURAINÉ tous les ans.

3.4 Les factures sont payables trente (30) jours à compter de leur date d'émission. Les paiements effectués par le Donneur d'ordre ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues par TRANSPORT TOURAINÉ. En aucun cas, les paiements dus ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans accord écrit et préalable de TRANSPORT TOURAINÉ. Le fait pour le Donneur d'ordre d'émettre une réserve ou une réclamation n'a aucun effet suspensif sur l'exécution de ses propres obligations.

3.5 Le défaut de paiement à l'échéance rend immédiatement exigible l'intégralité de la créance de TRANSPORT TOURAINÉ sans mise en demeure préalable et le montant des sommes dues sera automatiquement majoré des intérêts de retard calculés suivant le taux d'intérêt appliqué par la BCE lors de sa dernière opération de financement majoré de dix (10) points. Tous les frais bancaires et de recouvrement correspondant au non-paiement à l'échéance seront en outre de plein droit à la charge du Donneur d'ordre défaillant outre l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €, en application de l'article L.441-10 du Code de commerce.

3.6 Le Donneur d'ordre reconnaît expressément à TRANSPORT TOURAINÉ un droit de rétention conventionnel opposable à tous et un droit de gage conventionnel sur toutes les marchandises, valeurs, documents en possession de TRANSPORT TOURAINÉ et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés...) que ce TRANSPORT TOURAINÉ détient contre le Donneur d'ordre.

IV. EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 Les dates de départ et d'arrivée éventuellement indiquées par TRANSPORT TOURAINÉ sont données à titre purement indicatif. Le Donneur d'ordre est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises à TRANSPORT TOURAINÉ pour l'exécution des prestations. Toute instruction spécifique doit faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi et de l'acceptation expresse de TRANSPORT TOURAINÉ

4.2 TRANSPORT TOURAINÉ n'est pas tenu de vérifier les documents fournis par le Donneur d'ordre. Il appartient à ce dernier de communiquer des informations exactes, complètes et précises pour l'exécution de la prestation. De même, TRANSPORT TOURAINÉ est uniquement tenu d'une obligation de vérification générale et sommaire de la marchandise confiée.

4.3 Pour tout transport exceptionnel et/ou spécial (transport en citernes, transport d'objets indivisibles, transport de marchandises sous température dirigée, transport de véhicules, transport de marchandises soumises à une réglementation spéciale, etc...), le donneur d'ordre transmet les exigences et spécificités propres à la marchandise concernée. TRANSPORT TOURAINÉ adaptera les moyens de transport sur la base des informations communiquées, et ce sans que sa responsabilité ne puisse être recherchée en cas de défaut d'information. Le Donneur d'ordre s'engage également à transmettre à TRANSPORT TOURAINÉ toutes les autorisations requises pour le transport sollicité.

4.4 TRANSPORT TOURAINÉ est en droit d'annuler partiellement ou totalement l'exécution de la prestation concernée, y compris en cours d'exécution, lorsqu'il se révèle qu'elle est interdite en vertu des lois ou règlements, notamment des Lois américaines, droit de l'Union Européenne ou des lois nationales (textes non limitativement énumérés), y compris, des lois et règlements relatifs à la lutte contre le terrorisme et les embargos, et ce, à tout moment, sans préavis et sans encourir une quelconque responsabilité vis-à-vis du Donneur d'ordre. TRANSPORT TOURAINÉ notifiera au Donneur d'ordre par écrit les motifs du refus d'exécution et les éventuelles suites à donner.

4.5 En cas de circonstances exceptionnelles ou cas de Force Majeure, tel que défini par l'article 1218 du code civil, impactant la prestation initialement prévue, TRANSPORT TOURAINE s'engage à informer dans les meilleurs délais le Donneur d'ordre. TRANSPORT TOURAINE ne pourra être tenu responsable des conséquences résultant de telles situations, notamment les frais additionnels engendrés par une immobilisation des marchandises et/ou des moyens de transport lesquels seront facturés au Donneur d'ordre.

V. OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

5.1 Le Donneur d'ordre doit donner les précautions spécifiques à la manipulation des marchandises confiées, par exemple : plan de colis, point de saisissage, centre de gravité, moyens de manutention nécessaires, etc. Sauf mention écrite contraire du donneur d'ordres, les centres de gravité sont considérés centrés sur la longueur, largeur et hauteur. Le donneur d'ordre s'engage à ce que chaque colis possède des points d'arrimage suffisants et placés correctement. Le donneur d'ordre s'engage à communiquer les dimensions selon le format suivant « Longueur x Largeur x Hauteur x Poids » et doit indiquer l'unité utilisée. Tout retard ou inexécution résultant d'un manque d'information de la part du donneur d'ordre ne saurait être reproché à TRANSPORT TOURAINE.

5.2 Sur chaque colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le document de transport. L'étiquetage doit en outre satisfaire à toute réglementation applicable, notamment celle relative aux produits dangereux.

Le Donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage. Dans l'hypothèse où le Donneur d'ordre confierait à TRANSPORT TOURAINE des marchandises contrevenant aux dispositions précitées, il serait tenu pour seul responsable sans recours contre TRANSPORT TOURAINE des dommages causés aux marchandises par le transport et la manutention, ainsi que des dommages de toute nature que la marchandise pourrait causer.

5.3 Les opérations de chargement, de calage et d'arrimage incombent au Donneur d'ordre sauf convention expresse contraire. Le chargement doit permettre une circulation normale de l'air. La responsabilité des dommages matériels survenus au cours de ces opérations ou résultant de ces opérations pèse sur celui qui les exécute. TRANSPORT TOURAINE vérifie que le chargement, le calage ou l'arrimage ne compromettent pas la sécurité du véhicule et dans le cas contraire pourra solliciter des ajustements ou refusera d'exécuter la prestation. Les opérations de déchargement incombent elles au destinataire spécifié par le Donneur d'ordre et ce sous sa responsabilité.

5.4 En cas d'utilisation du matériel mis à disposition par TRANSPORT TOURAINE par le donneur d'ordre, le destinataire ou son représentant, celle-ci ne doit être effectuée que par des personnes habilitées et uniquement aux fins de chargement et déchargement des véhicules de TRANSPORT TOURAINE.

VI RECEPTION

6.1 La livraison est effectuée entre les mains du destinataire spécifié et à l'adresse indiquée par le Donneur d'ordre lors de sa commande.

En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves motivées et en général d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours et à confirmer lesdites réserves dans les formes et les délais légaux, faute de quoi aucune action ne pourra être exercée contre TRANSPORT TOURAINE. ou ses substitués.

6.2 En cas de refus des marchandises par le destinataire ou en cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte de la marchandise resteront à la charge du Donneur d'ordre.

VII. RESPONSABILITE

7.1 La responsabilité de TRANSPORT TOURAINE ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est strictement limitée aux préjudices directs matériels à l'exclusion de tout préjudice immatériel et de tout préjudice indirect de quelque nature que ce soit, à savoir notamment perte d'exploitation, préjudice d'image, perte de commandes ou de profits, réclamations de tiers... Le montant des dommages et intérêts sont strictement limités conformément aux montants fixés ci-dessous. Ces limitations d'indemnités constituent la contrepartie de la responsabilité assumée par TRANSPORT TOURAINE.

7.2 En cas de responsabilité personnelle de TRANSPORT TOURAINE : Les limites de responsabilité de TRANSPORT TOURAINE sont définies par les dispositions impératives, légales, réglementaires ou conventionnelles applicables à la prestation réalisée.

7.3 En cas de responsabilité du fait des substitués : La responsabilité de TRANSPORT TOURAINE est limitée à celle encourue par les substitués dans le cadre de l'opération qui lui est confiée. Quand les limites d'indemnisation des substitués ne sont pas connues, sont inexistantes ou ne résultent pas de dispositions impératives légales ou réglementaires, elles sont réputées être identiques à celles relatives à la responsabilité personnelle de TRANSPORT TOURAINE susvisées.

7.4 Le Donneur d'ordre a toujours la faculté de souscrire **une déclaration de valeur** qui, fixée par lui et expressément acceptée par TRANSPORT TOURAINE, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués dans les présentes. Cette déclaration de valeur entraînera un supplément de prix. Les instructions relatives à la déclaration de valeur ou à l'assurance doivent être renouvelées pour chaque opération.

Le Donneur d'ordre dispose également de la faculté de souscrire à ses frais et avant l'enlèvement, une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui, fixée par lui et acceptée par TRANSPORT TOURAINE, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus. Cette déclaration entrainera un supplément de prix. Les instructions doivent être renouvelées pour chaque opération.

VIII. ASSURANCE DES MARCHANDISES

Aucune assurance n'est souscrite par TRANSPORTS sans ordre écrit et répété du Donneur d'ordre pour chaque envoi, précisant les risques à couvrir, ordinaires et/ou spéciaux, et les valeurs à garantir. Si tel ordre est donné, TRANSPORT TOURAINE agissant pour le compte du Donneur d'ordre, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires seront assurés.

Intervenant, dans ce cas précis, comme mandataire, TRANSPORT TOURAINE ne peut être considéré en aucun cas comme assureur. Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût. Un certificat d'assurance sera émis, s'il est demandé.

IX. EXECUTION FORCEEE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra pas en demander l'exécution forcée.

X PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit RGPD, il est rappelé que les données nominatives demandées au Donneur d'ordre sont nécessaires notamment au traitement et à l'exécution des présentes ainsi qu'à l'établissement de la facturation.

Ces données peuvent être communiquées aux partenaires de TRANSPORT TOURAINE chargés de l'exécution, du traitement et du paiement des commandes ainsi qu'à des fins commerciales, sauf mention contraire expresse du Donneur d'ordre.

Le Donneur d'ordre dispose d'un droit d'accès permanent, de modification, de rectification, d'opposition de portabilité et de limitation du traitement s'agissant des informations le concernant, pouvant être exercé par courrier à l'adresse postale suivante : 3 rue de Freyssinet 37300 Joué les Tours ou encore par courriel à l'adresse suivante : comptatouraine@gariou.fr.

XI. PRESCRIPTION

Toutes les actions auxquelles le contrat conclu entre les parties peut donner lieu sont prescrites dans les délais d'un an à compter de l'exécution de la prestation litigieuse dudit contrat et en matière de droits et taxes recourés à postériori à compter de la notification du redressement.

XII. LOI APPLICABLE - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les présentes CGV et les opérations qui en découlent sont régies par et soumises au droit français.

Tout litige relatif à la validité, à l'exécution et à l'interprétation des présentes et des opérations qui en découlent, et qui n'aurait pas pu être résolu à l'amiable, relèvera de la compétence exclusive du tribunal compétent dans le ressort duquel se situe le siège social de TRANSPORT TOURAINE.